



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 23-33

Objet : Désignation de Maître BERNARD-CHATELOT Caroline – Constitution d'un dossier disciplinaire visant Madame Olivia TRIBOUT et la représentation du Sigidurs devant le Conseil de discipline

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'article L. 2131-11 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment tenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, se désister, ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, lorsque le montant des honoraires demandés pour chaque affaire n'excède pas 40 000 € HT,

Considérant les caractéristiques d'une faute professionnelle commise par Madame Olivia TRIBOUT et de sa gravité, il est nécessaire de constituer un dossier dans le cadre d'une procédure disciplinaire la visant devant le Conseil de discipline,

Considérant la nécessité de désigner un avocat chargé d'assurer le suivi de la procédure disciplinaire la visant (constitution du dossier disciplinaire, rédaction d'un rapport...) et la représentation du Sigidurs devant le Conseil de discipline,

DÉCIDE

Article 1 – La désignation de Maître Caroline BERNARD-CHATELOT, avocat à la Cour d'Appel de Paris, située au 23 rue Bosquet 75007 PARIS, afin d'assurer la constitution et le suivi du dossier disciplinaire visant Madame Olivia TRIBOUT et représenter le Sigidurs devant le Conseil de discipline.

Article 2 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

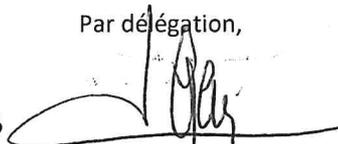
Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le **10 NOV. 2023**

SIGIDURS
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
ET L'INCINERATION DES DECHETS
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
1 RUE DE TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES

Par délégation,



Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : **10 NOV. 2023**
- La publication le : **10 NOV. 2023**
- La notification le :